

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_206

Culture

Objet : Demande de subvention auprès du Réseau des musiques actuelles d'Île-de-France (RIF) au titre d'un programme appelé « Reprise de la diffusion » mis en œuvre par ledit RIF dans le cadre d'un soutien à la production.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL_20220628_29 du Conseil municipal en date du 28 juin 2022 portant adhésion de la Commune à l'association Réseaux des musiques actuelles en Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° ARR_2022_44 en date du 6 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à titre temporaire, en l'absence du Maire à M. Bruno TUDER, adjoint au Maire, pendant la période comprise entre le 13 juillet et le 15 août 2022 inclus ;

Considérant que la Commune a adhéré au Réseau des musiques actuelles en Île-de-France (RIF) en vertu de la délibération n° DEL_20220628_29 du 28 juin 2022 ;

Considérant que le RIF cherche à s'impliquer dans le développement de la diversité culturelle et artistique ;

Considérant que, dans cette optique, le RIF se veut une plateforme de coopération permettant de faciliter la mise en œuvre, sur le territoire concerné, des pratiques musicales des personnes sur un champ large d'esthétiques et d'ambitions, en complémentarité avec l'action de ses adhérents ;

Considérant que le projet dit « Reprise de la diffusion », porté par le RIF, est un projet collectif associant plusieurs structures membres du réseau ; qu'il prévoit la participation du RIF à la production d'actions de diffusion réparties sur l'ensemble du territoire francilien sur la saison 2021-2022, pour soutenir la reprise de la diffusion de concert après les périodes de restriction liées à la crise sanitaire ;

Considérant que le RIF entend encourager une reprise équilibrée, solidaire et soucieuse des artistes et des groupes franciliens en développement, en privilégiant autant que possible les territoires les moins pourvus en capacité de diffusion de concert et les structures les plus fragilisées par la crise sanitaire ;

Considérant que, dans ces conditions, le RIF est susceptible d'apporter un concours financier pour la mise en œuvre d'une action de diffusion sur le territoire de Bagneux ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : une demande de subvention est déposée auprès du Réseau des musiques actuelles d'Île-de-France (RIF) au titre d'un programme appelé « Reprise de la diffusion » mis en œuvre par ledit RIF. Ce programme prend la forme d'un soutien à la production.

Article 2 : la contribution financière du RIF consiste dans une participation forfaitaire aux autres charges artistiques et aux charges techniques et logistiques, à hauteur de 2 000,00 €.

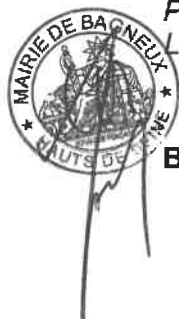
Article 3 : la recette correspondante découlant de l'exécution de la présente décision est inscrite au budget communal. Elle sera imputée au chapitre 74 nature 74718 ou toute autre imputation la plus appropriée.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée sur le site Internet de la Commune.

Bagneux, le **22 JUL. 2022**

*Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire délégué,*



Bruno TUDER